

La lettre de l'assistante sociale

Votre service social vous informe au 09 80 80 03 07

— GIE —
SYNEXIAL
 SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL

COMMENT LE SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL PEUT VOUS SOUTENIR ?

En toute confidentialité, votre assistante sociale vous écoute, vous informe, vous accompagne dans les démarches et vous soutient dans toutes les étapes de votre vie professionnelle et privée.



Le saviez-vous ?

Vous pouvez tenter une médiation familiale avant de saisir le juge. Dans ce cas, votre délai pour agir en justice est suspendu à compter de votre accord écrit de recourir à une médiation ou s'il n'y a pas d'écrit à compter du jour de votre 1^{ère} réunion de médiation.



Le saviez-vous ?

La médiation familiale peut vous aider à trouver un accord concernant la vie quotidienne après la séparation, rétablir la communication et prendre en compte les besoins de chacun et des enfants. Pour en savoir plus et trouver les structures proches de chez vous, cliquez [ICI](#)



LA MÉDIATION FAMILIALE OU COMMENT APAISER LES SITUATIONS CONFLICTUELLES

La médiation familiale est une démarche volontaire qui peut vous venir en aide dans la gestion des situations conflictuelles tels que les séparations, les divorces, les désaccords autour de l'autorité parentale et de l'organisation du mode de garde, la rupture du lien familial mais aussi dans des conflits liés à une succession. Elle a pour but d'apaiser les différends, de renouer le dialogue et de trouver des solutions mutuellement acceptées par toutes les personnes impliquées. Nous vous expliquons ce dispositif souvent laissé de côté.

1/ EN QUOI CONSISTE LA MÉDIATION ?

La médiation familiale est une option parallèle au recours en justice qui consiste en un temps d'écoute, d'échanges et de négociation au cours duquel les membres d'une famille essaient d'apaiser les conflits qui les opposent. Ce processus qui permet de prendre en compte de manière concrète les besoins de tous (enfants, parents, grands-parents, héritiers, tiers), est conduit par un médiateur familial.

Le médiateur familial est un professionnel qualifié, titulaire d'un diplôme d'Etat. Il a pour mission de préserver les relations au sein de la famille. Il est soumis au secret professionnel.

Doté de compétences en psychologie et en droit, il est notamment formé à l'écoute et à la négociation entre les personnes. Il respecte des principes déontologiques et observe une stricte confidentialité. Impartial et neutre, il ne prend parti pour personne et ne vous juge pas. Son rôle est de vous aider à trouver une solution concrète à votre conflit ou à votre situation.

2/ QUI EST CONCERNÉ PAR LA MÉDIATION FAMILIALE ?

La médiation familiale s'adresse:

- Aux parents en situation de rupture, de séparation, ou de divorce ;
- Aux grands-parents souhaitant garder des liens avec leurs petits-enfants ;
- À toute personne souhaitant garder des liens avec les enfants de son ex-conjoint (mari, femme, partenaire de Pacs, concubin) ;
- Aux jeunes adultes en rupture de lien ou de communication avec sa famille ;
- Aux parents et adolescents en situation de conflit ou d'incompréhension ;
- Aux frères et sœurs en situation conflictuelle ;
- Aux héritiers en conflit par rapport à une succession.



Le saviez-vous?

À titre expérimental, une tentative de médiation est obligatoire avant toute demande de modification des décisions et conventions homologuées fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans les tribunaux de Bayonne, Bordeaux, Cherbourg-en-Cotentin, Évry, Nantes, Nîmes, Montpellier, Pontoise, Rennes, Saint-Denis et Tours. Ce dispositif est déployé jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être étendu à d'autres juridictions.



Le saviez-vous?

La médiation familiale n'est pas possible si des violences ont été commises au sein du couple ou envers un enfant. De même, elle s'interrompt en cas d'absence de l'une des parties.



Le saviez-vous?

La médiation ne peut commencer que si vous êtes tous présents et avez donné votre accord. Vos avocats peuvent assister aux entretiens.



Le saviez-vous?

Si vous êtes à l'origine de la médiation familiale et en cas d'accord, vous pouvez demander au juge de l'homologuer. Cet accord aura la même force qu'un jugement.

3/ QUI DEMANDE UNE MEDIATION ?

La médiation familiale peut démarrer à l'initiative des intéressés mais elle peut aussi être demandée par le Juge.

En effet, le juge peut décider d'une médiation familiale, même s'il n'a pas recueilli votre accord. Il peut prendre cette décision à tout moment y compris en référé (procédure permettant de demander au juge qu'il ordonne des mesures provisoires mais rapides, et dans l'attente d'un jugement, tendant à préserver les droits du demandeur).

Le juge désigne le médiateur, la mission, sa durée, la provision à verser (somme versée en avance en attendant le règlement global) ou sa dispense en cas d'aide juridictionnelle. Le greffe de la juridiction vous notifie cette décision par lettre simple. Elle est également communiquée au médiateur désigné par le juge.

Dans ces situations, il faut savoir que le Juge a la main sur le dispositif: il peut mettre fin à tout moment à la médiation sur demande d'une des parties, sur demande du médiateur ou simplement d'office.

4/ COMMENT SE DÉROULE UNE MÉDIATION FAMILIALE ?

La médiation familiale se déroule en 3 étapes.

- L'entretien d'information:

Cet entretien est individuel. Il est l'occasion d'aborder avec le médiateur les difficultés rencontrées. Ce dernier vous propose les objectifs, le contenu et les thèmes que vous pouvez aborder afin de réaliser une médiation efficace. Ainsi, vous pouvez librement accepter ou refuser de vous engager dans cette procédure. Cet entretien est sans engagement.

- Les entretiens de médiation:

La médiation familiale se déroule sur une période de 3 à 6 mois au cours de laquelle seront programmés entre 6 et 10 entretiens maximum selon les sujets que vous souhaitez aborder: résidence des enfant, fixation d'une pension alimentaire, droit de visite, organisation de la succession, reprise du lien familial, etc... Chaque entretien de médiation dure entre 1h30 et 2h. Toutes les parties doivent être présentes lors de ces entretiens. Dans le cas d'un éloignement géographique, les entretiens peuvent avoir lieu en visioconférence.

- La rédaction d'une synthèse:

A l'issue, le médiateur met par écrit les conclusions de la médiation, mentionnant les points d'accord et de désaccord. Chacune des parties en reçoit un exemplaire. Dans le cas d'une demande émise par le juge, c'est lui-même qui reçoit les conclusions de la médiation, dont il pourra homologuer l'intégralité ou une partie.

5/ OÙ TROUVER UN MÉDIATEUR FAMILIAL ?

Afin de trouver un professionnel qualifié à proximité de votre domicile, vous pouvez vous adresser à des associations nationales ([APMF](#) ; [FENAMEF](#)) ; auprès de votre CAF ou auprès du [Tribunal Judiciaire dont vous dépendez](#).

6/ QUEL EST LE COÛT D'UNE MÉDIATION FAMILIALE ?

- Si la demande émane de vous:

A l'exception des médiateurs libéraux qui ne sont pas soumis à un barème national, l'entretien d'information est gratuit. Une participation vous est ensuite demandée. C'est le médiateur qui vous indique le montant qu'il fixe. Vous pouvez déterminer la répartition des frais. En l'absence d'accord, le coût est réparti à parts égales entre les parties. Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez demander à bénéficier de [l'aide juridictionnelle](#) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais. Si vous faites appel à une association de médiation familiale conventionnée par la caisse d'allocations familiales, le montant est fixé par un barème qui dépend de vos revenus.

- Si la demande émane du juge

Par défaut, les frais sont partagés à part égale selon le principe d'équité. Toutefois, si le juge estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties, il est en droit d'ordonner une autre répartition. Si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle la répartition des frais de la médiation se fait à parts égales mais vos frais sont à la charge de l'État.

Toute notre équipe vous souhaite une

Bonne Année!

N'hésitez pas à contacter les assistantes sociales de la Hotline au 09 80 80 03 07 du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 9h à 19h.